

SECRETARIAT

Art. 17.

1° Le Secrétariat comprend le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints. Le Secrétariat est assisté du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence.

2° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont nommés par la Conférence générale pour une période de quatre ans aux conditions qui seront approuvées par la Conférence.

Leur mandat est renouvelable deux fois.

3° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints assument de concert la direction de l'Agence. Le secrétaire général préside les réunions du Secrétariat. Il représente l'Agence dans les actes officiels.

4° Le secrétaire général est de droit secrétaire de la Conférence générale, du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et de tout organe subsidiaire de l'Agence. Il peut déléguer ses fonctions.

5° Le Secrétariat est responsable de la préparation du programme de travail de l'Agence et de son exécution.

6° Le Secrétariat prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'Agence.

7° Le Secrétariat nomme le personnel de l'Agence conformément aux plans d'organisation approuvés par la Conférence générale. Le statut du personnel est soumis à la Conférence générale pour approbation. Il devra être tenu compte dans l'attribution des postes de la composition géographique de l'Agence.

8° Les responsabilités du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, il ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieures à l'Agence. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les membres de l'Agence s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 18. — Bureaux régionaux.

La Conférence générale pourra, en temps utile, établir des bureaux dans les diverses régions géographiques représentées au sein de l'Agence. La Conférence décide, sur proposition du Conseil d'administration, du lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux régionaux.

Art. 19. — Budget et dépenses.

1° Tous les deux ans, le Secrétariat prépare et soumet au Conseil d'administration les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence. Le Conseil d'administration examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires et les transmet à la Conférence générale en formulant les recommandations qu'il juge appropriées.

2° Les rapports financiers et les prévisions budgétaires sont préparés par le Secrétariat conformément au règlement financier adopté par la Conférence générale.

3° Les dépenses de l'Agence sont réparties entre les membres selon un barème qui sera arrêté par la Conférence générale. La cotisation des observateurs est fixée par la Conférence générale.

4° Le secrétaire général peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, accepter tous dons, legs, et subventions faits à l'Agence par des gouvernements, des institutions publiques ou privées ou des particuliers. L'administration de ces fonds par le Secrétariat est régie par le règlement financier de l'Agence.

Art. 20. — Langue de travail.

La langue de travail de l'Agence et de tous nos organes est le français.

Art. 21. — Siège.

Le siège de l'Agence de Coopération culturelle et technique est fixé à Paris.

Il peut être déplacé par décision de la Conférence générale.

Art. 22. — Dissolution et liquidation.

1° L'Agence est réputée dissoute et liquidée dans l'un des deux cas suivants :

- Toutes les parties à la Convention sauf une ont dénoncé celle-ci.
 - La Conférence générale décide de dissoudre l'Agence. En suite de quoi, l'Agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation.
- 2° En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à la Charte, qui procéderont à la

réalisation de l'actif de l'Agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations respectives.

Art. 23. — Interprétation.

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte est prise par la Conférence générale à l'unanimité des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Art. 24. — Modification de la Charte.

La présente Charte peut être modifiée conformément à son article 7 et 10. Le gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence notifie à tous les membres ainsi qu'au Secrétariat toutes les modifications apportées à la présente Charte.

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de la Charte de l'Agence de Coopération culturelle et technique, annexe à la Convention portant création de l'Agence de Coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970, Charte dont le texte original est déposé auprès du gouvernement de la République du Niger.

9 avril 1970

Le Ministre des Affaires étrangères.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 112 PG. — **DECRET** fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 34 CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 3 septembre 1970, portant Code Minier en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret détermine les modalités d'application de l'ordonnance portant Code Minier en République du Mali.

TITRE PREMIER

Généralités

CARRIERES

Art. 2. — L'autorisation expresse prévue à l'article 5 (2° alinéa) du Code Minier, permettant d'exploiter certaines substances concessibles comme produits de carrières, est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Cet arrêté précise la nature des substances, le périmètre, les quantités, la durée et l'objet pour lesquels l'autorisation est valable. Il peut imposer certaines règles à observer pour la conduite des travaux.

Art. 3. — En cas de contestation sur le classement d'un gîte minéral en mine ou en carrière, il est statué par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Correspondance et requêtes

Art. 4. — La correspondance et les requêtes doivent obligatoirement, à peine d'irrecevabilité, être rédigées en langue française; tous autres documents produits par les demandeurs doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints doivent être datés et signés. Lorsqu'une demande doit être présentée en plusieurs exemplaires,

les documents annexés doivent être produits en autant d'exemplaires sauf dispositions contraires de la réglementation minière.

Les demandes et requêtes doivent être adressées par pli recommandé ou être remises, en leurs bureaux, aux autorités compétentes.

Les déclarations et rapports prévus par la réglementation minière doivent être rédigés en langue française, datés et signés ou accompagnés d'une lettre de transmission datée et signée.

Sauf les cas limitativement prévus par la réglementation minière, il doit être établi, une demande distincte pour chaque droit minier sollicité.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la forme et déterminera les modalités de l'instruction des demandes et déclarations relatives à la réglementation minière.

Election de domicile

Art. 5. — Tout demandeur, tout permissionnaire ou amodiatore doit faire élection de domicile au Mali et notifier le domicile élu au Gouverneur de la région ou des régions intéressées par la demande ou par le titre minier qui la concerne et au Directeur des Mines par lettre recommandée ou remise à leurs bureaux.

Tout changement ultérieur de domicile doit être signalé dans les mêmes conditions.

Tout titulaire ou amodiatore de permis, ne résidant pas dans le territoire du Mali, doit avoir un représentant, domicilié au Mali, agréé par le Directeur des Mines.

Documents à fournir par les Sociétés

Art. 6. — Toutes Sociétés détentrices d'un titre minier doit porter, sans délai, à la connaissance du Directeur des Mines toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société, tout changement de personnes dans la gérance, la Direction ou le Conseil d'Administration.

Elle doit envoyer annuellement des copies certifiées conformes de son bilan ainsi que des rapports présentés aux assemblées générales par le Conseil d'Administration ou de surveillance et par les commissaires aux comptes.

Conservation minière

Art. 7. — Un registre spécial est tenu, à la Direction des Mines pour chacune des catégories de titres miniers suivants :

- permis de recherches;
- permis d'exploitation.

Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre minier, tant de son institution que de tous actes administratifs, civils ou judiciaires concernant les conditions d'exercice des droits qui lui sont attachés.

Chacune des catégories de titre miniers ci-dessus fait l'objet d'une numérotation simple.

Art. 8. — Il est tenu à jour, à la Direction des Mines, des cartes géographiques à l'échelle du 1/200.000^e sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers en vigueur avec mention du numéro d'inscription correspondant sur les registres de la conservation minière.

Art. 9. — Les retombes et les registres miniers visés aux deux articles précédents, sont communiqués, sans déplacement, à tout requérant justifiant de son identité.

Dispositions diverses

Art. 10. — Il peut être institué sur les mêmes terrains, même en faveur de personnes différentes, des permis de recherches ou d'exploitation valables pour des substances différentes.

Art. 11. — L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur et les Gouverneurs dans les limites de leur région, sont tenus informés de l'institution et de l'évolution des titres miniers.

Art. 13. — La matérialisation sur le terrain, par layonnage, des limites des titres miniers pourra être imposée à leurs titulaires par le Ministre chargé des Mines.

TITRE II

Permis de recherches - Définition - Limites

Art. 14. — Les périmètres du permis de recherches sont définis : par des méridiens et des parallèles; toutefois, lorsque la situation géographique de la zone demandée l'exigera on pourra utiliser des limites topographiques naturelles, ou réelles, cours d'eau, frontières d'Etat, routes, ainsi que des lignes fictives joignant des points remarquables et invariables du sol bien définis et aisément reconnaissables tels que ouvrages d'art, point géodésique ou astronomique, croisement de routes.

La définition des permis sera aussi précise et détaillée que possible.

Obligations de travaux - Justification

Art. 15. — Le minimum de travaux prévu par l'article 11 du Code Minier est notamment exprimé sous forme d'un certain montant de dépenses; ce montant peut être affecté d'une formule d'indexation fixée dans la convention.

L'arrêté du Ministre chargé des Mines accordant le renouvellement du permis de recherches fixera, de la même manière, un minimum de travaux à effectuer pendant la période de prorogation.

Art. 16. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent :

1° Le prix de la journée d'ouvrier est calculé d'après les barèmes officiels valables dans la région pour le manœuvre non spécialisé (moyenne des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année de la période de validité);

2° Pour l'évaluation du coût des travaux, ne sont retenues que les dépenses liées directement aux recherches. Les immobilisations ne sont comptées que pour la valeur d'amortissement normal. Les frais généraux sont admis dans la limite de 20 % du montant des dépenses directes, à l'exclusion des frais généraux des sièges.

Art. 17. — En cas de permis contigus ou très voisins appartenant au même titulaire et institués à la même date pour les mêmes substances, la justification de l'exécution du minimum de travaux de recherches s'applique en moyenne à l'ensemble des permis considérés et non à chacun d'eux pris séparément.

Constitution de la demande

Art. 18. — La demande de permis de recherche doit faire connaître :

- 1° Les noms, prénoms, nationalité domicile du demandeur;
- 2° Si la demande est faite pour le compte d'une Société, la raison sociale, le capital, le siège social de celle-ci;

- 3° Les noms, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur;
 4° La définition précise des limites du périmètre demandé;
 5° La ou les substances pour lesquelles le permis est demandé;
 6° Les intentions et la justification des capacités techniques et financières du demandeur.

A la demande doivent être annexés :

- a) Un extrait de la carte du Mali à l'échelle de 1/200.000° où sont figurés les limites du périmètre sollicité;
 b) Le récépissé de versement du droit fixe;
 c) Les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu;
 d) Pour les sociétés : un exemplaire des statuts, la liste des membres du Conseil d'Administration avec leurs noms, prénoms, profession, nationalité et domicile, un exemplaire du dernier bilan certifié conforme.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis. Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Art. 19. — Les demandes de permis de recherches, établies en double exemplaires, sont remises au Directeur des Mines ou lui sont adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Institution du permis de recherches

Art. 20. — L'arrêté institutif d'un permis de recherches précise le numéro d'inscription sur les registres de la conservation minière, définit les limites du permis et les substances pour lesquelles il est valable, indique sa superficie, fixe la durée de la première période de validité, le nombre et la durée des renouvellements possibles, le minimum des travaux de recherches à exécuter pendant la première période de validité, les réductions de superficie éventuellement imposées à chaque renouvellement, précise les conditions dans lesquelles les obligations de travaux pourraient être réduites en cas de renonciation partielle.

L'arrêté institutif d'un permis de recherches est inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et notifié au demandeur.

Période

Art. 21. — Les permis de recherches sont accordés discrétionnairement; en cas de demandes concurrentes, aucun droit de priorité ne peut être invoqué par l'un des demandeurs.

Origine de validité

Art. 22. — L'origine de validité d'un permis de recherches est la date de l'acte institutif, sauf dispositions spéciales prévues dans l'arrêté.

Expiration

Art. 23. — Lorsqu'un permis de recherches arrive à expiration d'une période de validité sans avoir été ou pu être renouvelé, les terrains couverts par ce permis sont libérés de tous droits en résultant pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date d'origine de validité à zéro heure.

Les périodes de validité d'un permis de recherches expirent le jour anniversaire de la date d'origine de validité à vingt quatre heures.

Prorogation de droit

Art. 24. — S'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'un permis de recherches ou sur une demande de permis d'exploitation de la période de validité en cours, la validité de ce permis de recherches est prorogée de droit, sans formalité, jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Si le renouvellement est refusé ou si la demande de permis d'exploitation est rejetée, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits en résultant pour compter du lendemain de la date de la décision de refus ou de rejet.

Empiètements

Art. 25. — Si un permis de recherches empiète, lors de sa délivrance, sur des permis de recherches ou d'exploitation institués antérieurement pour une ou plusieurs substances visées par ce permis, les droits du permissionnaire ne valent à l'égard de cette ou de ces substances, tant que dure la validité des titres miniers visés ou de ceux qui pourraient en dériver, que pour les parties du permis extérieures à ces titres miniers ou à ces zones.

Ces droits sont étendus, sans autre formalité, aux empiètements mentionnés ci-dessus, dès que cesse la validité des titres miniers accordés antérieurement ou de ceux qui pourraient en dériver.

Renouvellement

Art. 26. — La demande de renouvellement des permis de recherches doit être établie de façon identique à la demande d'institution et être adressée ou remise au Directeur des Mines.

Elle doit être accompagnée d'un rapport général de recherches pour la période qui vient à expiration, d'un plan du permis à l'échelle de 1/10.000° et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/5.000°.

La demande de renouvellement d'un permis de recherches doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines, en ses bureaux, deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Art. 27. — Le renouvellement peut être refusé si le permissionnaire n'a pas satisfait aux conditions stipulées à la convention prévue à l'article 11 (2° alinéa) du Code Minier.

La décision du Ministre chargé des Mines refusant le renouvellement d'un permis de recherches est notifiée au demandeur avec l'indication du motif.

Art. 28. — L'arrêté du Ministre chargé des Mines renouvelant un permis de recherches fixe le minimum de travaux auquel le permissionnaire est astreint pendant la durée du renouvellement, définit les nouvelles limites de ce permis et indique sa superficie.

L'arrêté de renouvellement d'un permis de recherches est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de la République du Mali.

Art. 29. — Le renouvellement d'un permis de recherches prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validité de ce permis.

Extension de validité à de nouvelles substances

Art. 30. — Il est statué sur une demande d'extension de validité d'un permis de recherches à de nouvelles substances, dans les mêmes formes que pour une demande de permis de recherches; il est procédé aux mêmes notifications et applications.

L'extension de validité n'apporte aucune modification à la durée de validité en cours ni aux possibilités de renouvellement du permis de recherches; elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires des titres miniers institués antérieurement.

Transfert

Art. 31. — Tout transfert de permis de recherches, à quelque titre que ce soit, ne peut porter que sur la totalité du permis. Tous actes contraires sont nuls et de nul effet.

La cession d'un permis de recherches ne peut être que définitive, pure et simple.

Les actes de transfert ou de cession sont passés sous condition suspensive de l'autorisation administrative.

Art. 32. — L'autorisation acquise préalablement à la cession d'un permis de recherches est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire. Une copie certifiée conforme de l'acte de cession, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée, est jointe à la demande avec, s'il y a lieu, les pouvoirs du signataire de celle-ci.

Le cessionnaire doit, sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, donner en ce qui le concerne les informations énumérées à l'article 18 (1, 2, 3, 6 et d) ci-dessus, prendre à son compte les engagements souscrits par le cédant lors de l'institution ou du permis.

La demande établie en double exemplaires est adressée ou remise au Directeur des Mines dans les mêmes conditions qu'une demande de permis de recherches.

Art. 33. — La cession est autorisée ou interdite par décision du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation de cession ou son interdiction est notifiée aux demandeurs; l'autorisation de cession fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le refus de l'autorisation de cession d'un permis de recherches n'ouvre aucun droit à indemnité.

Renonciation

Art. 34. — Le titulaire d'un permis de recherches peut y renoncer à tout moment.

La renonciation peut être partielle.

Art. 35. — Les demandes de renonciation aux permis de recherches sont adressées en double exemplaires au Directeur des Mines.

Art. 36. — La décision du Ministre chargé des Mines acceptant la renonciation n'interviendra qu'après l'exécution des travaux de sécurité éventuellement prescrits dans les règlements.

S'il s'agit d'une renonciation partielle, cette décision indique la superficie et les limites de la partie abandonnée du permis.

La décision acceptant la renonciation est notifiée au demandeur et fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République du Mali.

Les terrains auxquels il est renoncé sont libérés de tous droits résultant du permis pour compter du lendemain de la date de la décision acceptant la renonciation.

Annulation

Art. 37. — L'annulation des permis de recherches par application de l'article 16 du Code Minier est prononcée par l'autorité qui les a délivrés et dans les mêmes formes.

Si l'annulation est subordonnée à une mise en demeure, celle-ci est adressée par le Directeur des Mines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative émargée.

La mise en demeure précise les travaux ou régularisations ordonnées et rappelle la sanction encourue.

Art. 38. — Le titulaire d'un permis de recherches expiré annulé ou dont la renonciation a été acceptée ne peut demander ou obtenir, directement ou indirectement, des droits portant même partiellement sur le même périmètre et valables pour les mêmes

substances qu'après un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le terrain sur lequel portait le permis a été libéré de tous droits en résultant.

Permis d'exploitation - Définition - Limite

Art. 39. — Le permis d'exploitation est toujours situé entièrement à l'intérieur du permis de recherches dont il dérive.

Il a une forme carrée ou rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest; la longueur des côtés sera conditionnée par les dimensions de la zone reconnue exploitable.

Situation - Borne repérée

Art. 40. — La situation géographique d'un permis d'exploitation est définie par le rattachement de son centre, ou d'un angle, à un point repère au moyen d'un vecteur orienté, ou de coordonnées rectangulaires.

Point repéré

Art. 41. — Le point repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité, tel que :

— angle de bâtiment important ou d'ouvrage d'art, croisement de routes bitumées, point géodésique ou astronomique cimentée, etc... ou borne maçonnée établie à proximité d'un point remarquable mais incertain.

Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître rapidement ou d'être déplacés :

— centre de village, construction précaire, arbre quelconque, croisée de sentiers ou de routes non bitumées, signal en bois, borne kilométrique, etc...

Sauf l'accord de l'autorité chargée d'instruire la demande, le point repère choisi doit se trouver à une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres du centre ou de l'angle du permis. Il peut coïncider avec ce centre ou cet angle. En l'absence de tout point remarquable répondant à ces conditions, le demandeur est tenu d'établir une borne cimentée, servant de point repère, solidement matérialisée et située dans les limites indiquées ci-dessus. La situation de cette borne doit être définie de façon aussi exacte que possible par rapport à un point remarquable plus éloigné pour lequel il sera produit un plan ou un croquis au 1/10 000^e figurant ses abords.

En cas de demande visant l'institution d'un permis empiétant sur, contigu à, ou très voisin d'un titre minier en cours de validité, l'autorité chargée d'instruire la demande peut exiger le rattachement du permis sollicité au point repère du titre minier préexistant.

Reconnaissance du point repère

Art. 42. — A toute époque après le dépôt de la demande, le Directeur des Mines peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point repère.

Le demandeur ou le permissionnaire est prié d'assister ou de se faire représenter à cette reconnaissance qui a lieu même si l'intéressé refuse ou néglige de se rendre à la convocation ou d'y envoyer un représentant. Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal de la reconnaissance.

S'il n'est pas possible de situer le point repère sur le terrain ou si ce point repère ne remplit pas la condition de fixité exigée par l'article ci-dessus, la demande de permis peut être rejetée en raison de l'irrégularité grave qui viciait la demande.

Dépôt de la demande

Art. 43. — La demande de permis d'exploitation doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines, en ses bureaux, avant l'expiration de validité du permis de recherches en vertu duquel elle est formulée.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque permis d'exploitation sollicité.

Les substances visées par cette demande doivent être comprises dans la liste établie dans l'acte institutif du permis de recherches en vertu duquel elle est établie, dans les décrets de renouvellement ou d'extension de validité à de nouvelles substances.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, toute demande doit fournir sur le demandeur et sur le permis d'exploitation qu'il sollicite les renseignements énumérés par l'article 18 (1, 2, 3, 4, 5).

Elle doit être accompagnée :

- 1° D'un récépissé de versement de droit fixe;
- 2° D'un extrait de la carte du Mali à l'échelle de 1/200 000° où sont figurées les limites du périmètre sollicité et sur lequel le point de repère sera figuré;
- 3° D'un mémoire exposant avec précision les travaux de prospection ou de recherches accompagnés de tous documents, plans, coupes, tableaux de cubage nécessaires à déterminer la position, la nature, les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de l'exploitabilité;
- 4° De la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de la mise en œuvre de gisement, avec indication de ses activités antérieures, de la provenance et de la nationalité des capitaux dont il dispose;
- 5° Des pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu.

Art. 44. — Les demandes de permis d'exploitation, établies en trois exemplaires, sont remises au Directeur des Mines ou lui sont adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Instruction de la demande

Art. 45. — La demande du permis d'exploitation peut être rejetée, par décision du Ministre chargé des Mines, notifiée au demandeur avec l'indication du motif :

- 1° Si elle comporte des irrégularités ou des lacunes que le pétitionnaire n'a pas fait disparaître dans le délai qui a été imparti;
- 2° Lorsque les preuves de gisement apportées à son appui sont jugées insuffisantes. Toutefois, dans le cas où le permis d'exploitation demandé est contigu à un ou plusieurs titres miniers appartenant au pétitionnaire, il pourra éventuellement être tenu compte de la preuve de gisement fournie à l'intérieur de ces titres.

Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit à permis d'exploitation en faveur du titulaire du permis de recherches si la Direction des Mines n'a pas été ou n'est pas en mesure d'en vérifier la réalité. A cet effet, le Directeur des Mines ou son délégué, a toute latitude pour procéder sur place aux frais du permissionnaire, à toutes opérations de vérification qu'il jugera utiles.

Institution du permis de d'exploitation

Art. 46. — Le décret institutif du permis d'exploitation précise le numéro d'inscription du permis sur les registres de la conservation minière, la ou les substances pour lesquelles il est accordé, ainsi que la définition du point repère et le rattachement du centre du permis à ce point repère, ou, le cas échéant, la définition des limites du permis. Il indique sa superficie.

Le décret institutif, est inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et notifié au demandeur.

Validité

Art. 47. — L'origine de validité d'un permis d'exploitation est la date du décret institutif.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur sa demande avant la date d'expiration du permis de recherches dont il dérive, la validité de ce permis est prolongée de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Renouvellement

Art. 48. — La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit, à peine de nullité, parvenir au Directeur des Mines en ses bureaux, deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Cette demande peut renoncer au renouvellement de la validité du permis pour certaines substances ou demander l'extension à de nouvelles substances.

Cette demande, établie en trois exemplaires, adressée ou remise au Directeur des Mines, doit fournir sur le demandeur et sur le permis d'exploitation à renouveler les mêmes renseignements que la demande d'institution du permis.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° D'un récépissé de versement des droits et taxes en vigueur;
- 2° D'un rapport général attestant le maintien d'activité pendant la période écoulée, sauf cause reconnue légitime;
- 3° D'un rapport détaillé des travaux effectués sur ces permis, avec la fourniture de tous plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances énumérées dans l'acte institutif. Toutes justifications sont données de la restriction ou de l'extension de validité éventuellement demandée.

Art. 49. — Le décret renouvelant un permis d'exploitation est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de la République du Mali.

Art. 50. — Le renouvellement d'un permis d'exploitation prend effet le jour anniversaire de la date d'origine de validité de ce permis.

Extension de validité à de nouvelles substances

Art. 51. — Il est statué, sur une demande d'extension de validité d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances, dans les mêmes formes que pour une demande de permis d'exploitation. Il est procédé aux mêmes notifications et publications.

L'extension de validité n'apporte aucune modification à la durée de validité en cours ni aux possibilités de renouvellement du permis d'exploitation; elle ne peut porter atteinte aux droits acquis par les titulaires de titres miniers institués antérieurement.

Transfert - Amodiation

Art. 52. — Le décret, autorisant la cession partielle ou totale des droits d'exploitation, précisera des conditions dans lesquelles doivent s'effectuer ces opérations.

Art. 53. — L'amodiation autorisée transfère à l'amodiateur tous les droits et obligations attachés au permis d'exploitation.

Vis-à-vis de l'Administration, la responsabilité de l'amodiateur se substitue à celle du titulaire en tout ce qui concerne la Police des Mines; le titulaire reste responsable, sauf recours contre l'amodiateur, pour tout ce qui regarde la propriété minière.

Au regard des tiers et sous réserve de l'appréciation des Tribunaux, les actions réelles sont généralement exercées contre le titulaire, les actions personnelles contre l'amodiateur.

Toute autre convention (affermage, tâcheronnage, association en participation, pour la mise en valeur du permis etc...) par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie l'usage de ses droits à un tiers ne déplace en rien, sauf faute personnelle dudit tiers. La responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

Art. 54. — L'autorisation requise préalablement à la cession ou à l'amodiation d'un permis d'exploitation est demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire ou l'amodiatiaire.

Le cessionnaire ou l'amodiatiaire doit, sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, donner en ce qui le concerne les informations énumérées à l'article 18 (1, 2, 3, 6 et d) ci-dessus et fournir dans les conditions définies par l'article 43 (4°) ci-dessus la justification de ses capacités techniques et financières à l'égard de la poursuite de l'exploitation.

L'acte de cession ou le contrat d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée, est joint à la demande avec, s'il y a lieu, les pouvoirs des signataires de celle-ci.

La demande, établie en trois exemplaires, est adressée ou remise au Directeur des Mines dans les mêmes conditions qu'une demande de permis d'exploitation.

Renonciation

Art. 55. — Les dispositions des articles 34, 35 et 36 ci-dessus, relatives à la renonciation des permis de recherches, sont applicables aux permis d'exploitation. Toutefois, la renonciation peut porter sur certaines des substances énumérées dans l'acte institutif du permis d'exploitation, les décrets de renouvellement ou d'extension de validité à de nouvelles substances.

Annulation

Art. 56. — L'annulation d'un permis d'exploitation pour les raisons stipulées à l'article 26 du Code Minier et à l'article 88 ci-dessus est prononcée par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Cette annulation ne peut être proposée qu'après une mise en demeure au titulaire par le Ministre chargé des Mines.

Les dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus relatives aux droits des titulaires pour lesquels une annulation a été prononcée sont valables pour les permis d'exploitation.

TITRE III

Dispositions applicables aux substances précieuses

ZONES DE PROTECTION

Art. 57. — L'arrêté interministériel instituant des zones de protection définit les limites de ces zones et désigne les voies d'accès autorisées pour y accéder. Ces éléments sont portés sur les deux copies supplémentaires du plan au 1/2 500°. Une copie est remise au demandeur avec la notification et l'autre reste en dossier à la Direction des Mines. Il désigne en outre les autorités administratives chargées de la délivrance des cartes de résidence, des permis de séjour ou de circulation.

Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de la République du Mali.

Art. 58. — L'exploitant qui sollicite la définition de zones de protection par l'application de l'article 31 du Code Minier doit indiquer :

1° Les chantiers d'exploitation minière, les ateliers et usines de traitement et de transformation et leurs annexes dont il désire la protection;

2° Les limites précises de la ou des zones de protection sollicitées;

3° Les routes, chemins et rivières dont il demande la désignation comme itinéraire obligatoire de pénétration dans ces zones;

4° Les raisons qui justifient la demande.

Il doit joindre un plan de surface à l'échelle du 1/2 500° figurant tous les éléments cités en 1°, 2° et 3°) ci-dessus, visés dans sa demande.

Celle-ci, établie en deux exemplaires avec deux copies supplémentaires du plan au 1/2 500°, est remise ou adressée au Directeur des Mines sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Art. 59. — Dans les trois mois suivant la date de l'arrêté instituant une zone de protection, les points où les voies d'accès désignées par cet arrêté pénétrant dans la zone doivent être marqués sur le terrain par un poteau posé par l'exploitant.

Les zones « A » doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.

Art. 60. — Les zones de protection instituées peuvent être réduites ou supprimées, l'exploitant entendu, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Mines.

Art. 61. — Ont seuls accès dans les zones de protection A ou B :

— les membres du Gouvernement et les personnes qui les accompagnent;

— les magistrats ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions;

— le personnel de l'entreprise protégée et les personnes spécialement autorisées par le Directeur de l'exploitation;

— les habitants de ces zones, porteurs d'une carte de résidence délivrée par les autorités administratives;

— les personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation valable pour la zone considérée.

Les permis de séjour ou de circulation sont délivrés par l'autorité administrative désignée dans l'arrêté instituant la ou les zones pour une durée déterminée, et après avis du Directeur de l'exploitation s'il s'agit de permis de séjour en zone A ou B, de permis de circulation en zone A; le Directeur de l'exploitation est avisé des permis de circulation accordés en zone B.

L'accès des chantiers et ateliers ou usine de transformation ou de traitement et leurs annexes reste subordonné, pour les titulaires de permis de séjour ou de circulation en zone A ou B, à l'autorisation expresse de l'exploitant, sous réserve de l'observation des règlements généraux et consignes de sécurité.

La délivrance des permis de séjour ou de circulation en zone A doit rester exceptionnelle.

Les permis de séjour ou de circulation peuvent être révoqués par l'autorité les ayant délivrés, sous réserve d'un préavis de quinze jours, sans préavis pour les permis de circulation.

A l'intérieur des zones de protection, les employeurs sont tenus de demander pour tout membre de leur personnel et, éventuellement, leurs conjoints et descendants mineurs, les cartes de résidence et les permis de circulation nécessaires, de faire connaître toute mutation intervenue parmi ce personnel et de déclarer toute absence injustifiée.

Les frais de délivrance des cartes de résidence et des permis de circulation ou de séjour sont à la charge de l'exploitant.

Art. 62. — Dans les zones de protection A, est interdit tout commerce ambulancier à l'exception de la vente par le producteur du produit de son fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau. L'ouverture de tout établissement commercial est subordonnée à

autorisation préalable du Gouverneur; celui-ci détermine, dans chaque cas, le Directeur de l'exploitation entendu, le lieu et les conditions de l'installation.

Le commerce sera règlementé dans les zones de protection B par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

TITRE IV

Zones interdites à l'activité minière

PERIMETRES DE PROTECTION

Art. 63. — Les arrêtés du Ministre chargé des Mines déterminant les périmètres de protection prévus à l'article 34 du Code Minier fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la prospection, la recherche ou l'exploitation peuvent éventuellement être entreprises ou poursuivies dans les périmètres considérés.

Le cas échéant, les permissionnaires intéressés adressent au Ministre chargé des Mines l'état des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages abandonnés ou démolis, visés à l'article 35 du Code Minier, en vue de recevoir l'indemnisation prévue.

Art. 64. — Pour l'application de l'article 36 du Code Minier, il faut entendre, le cas échéant, par consentement des titulaires de droits fonciers celui des représentants des collectivités rurales intéressées.

CARRIERES SUR TITRES MINIERES

Art. 65. — L'existence d'un titre minier, valable pour les substances considérées, ne fait pas obstacle à l'octroi éventuel de l'autorisation visée à l'article 5 (2^e alinéa) du Code Minier.

TITRE V

Relation des titulaires de permis avec les titulaires de titres fonciers ou leur ayant droit et les occupants de bonne foi

DISPOSITION DE SUBSTANCES NON CONCESSIBLES

Art. 66. — L'indemnité prévue à l'article 38 du Code Minier est généralement fixée d'après les frais normaux qu'aurait entraînée l'extraction directe des substances non concessibles.

UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE REALISEE PAR LE TITULAIRE DE PERMIS

Art. 67. — Une convention préalable passée entre le titulaire du permis et l'Etat peut définir les conditions générales dans lesquelles les installations prévues aux articles 39 et 40 du Code Minier et particulièrement les voies de communication et les lignes électriques seront éventuellement utilisées pour le service des établissements voisins.

L'utilisation de ces voies de communications et lignes électriques pour le service des établissements voisins fait l'objet d'une convention, passée entre les intéressés et approuvée en Conseil des Ministres, qui en précise les conditions. En cas de refus du titulaire du permis ou de désaccord entre les intéressés, il est statué par arrêté pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre chargé des Mines et des Travaux publics.

RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES DE PERMIS

Art. 68. — Lorsqu'il est institué, en superposition sur les mêmes terrains en faveur de titulaires différents, des permis de recherches ou d'exploitation portant sur des substances minérales différentes, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement, les substances extraites sont mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre contre

paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par les Tribunaux civils après expertise.

TRAVAUX D'UTILITE COMMUNE

Art. 69. — Les travaux prévus à l'article 43 du Code Minier sont ordonnés par arrêté du Ministre chargé des Mines, pris sur proposition du Directeur des Mines, les titulaires entendus; cet arrêté détermine le mode de répartition des dépenses entre les intéressés.

TITRE VI

Régime particulier

AGREMENT AU REGIME PARTICULIER

Art. 70. — Les demandes d'agrément au régime particulier doivent comporter les éléments ci-après couvrant une période de 5 ans, indépendamment d'autres renseignements qui seront jugés nécessaires :

a) Plan d'investissement avec le plan de financement comportant un échéancier annuel. Le plan de financement précisera la proportion des ressources propres et celles des apports extérieurs (emprunts sur le marché malien, à l'étranger, crédits fournisseurs);

b) Compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient;

c) Plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel;

d) Plan d'exportation en volume et en valeur avec échéancier annuel;

e) Plan d'emploi et programme de formation professionnelle.

Art. 71. — Les demandes d'agrément sont adressées au Directeur des Mines qui instruit les dossiers et les soumet au Ministre chargé des Mines.

L'avis motivé est transmis au Conseil des Ministres qui statuera par décret.

CONTROLE

Art. 72. — Outre les documents prévus à l'article 70 ci-dessus les entreprises bénéficiant d'un régime spécial fourniront en cours d'exploitation, un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un tableau d'amortissements et de provision.

Art. 73. — 1^o Le contrôle des entreprises agréées s'effectuera à l'aide des rapports d'exécution annuels qui feront le point par rapport aux documents prévisionnels visés à l'article 70 ci-dessus.

Ces rapports devront être remis dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice.

2^o En cas d'écart trop important entre les documents prévisionnels et les rapports d'exécution annuels ou en cas de manquement grave aux engagements souscrits, le retrait d'agrément peut être prononcé par décret, selon une procédure semblable à celle prévue par l'agrément.

Toutefois, la décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effets dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Art. 74. — Les entreprises conventionnées, bénéficiant des avantages prévus à l'article 50 du Code minier seront tenues de fournir annuellement, dans le premier trimestre de chaque année, au service des Douanes, un état du matériel admis en franchise.

Cet état exposera les mouvements de ce matériel au cours de l'exercice écoulé : inventaires au 1^{er} janvier et au 31 décembre, entrées, pertes, réformes, ventes.

Seront aussi mentionnées les valeurs d'achat et les valeurs résiduelles déduction faite des amortissements effectués. Une copie de cet état sera transmise au directeur des Mines.

ARBITRAGE

Art. 75. — Les conflits relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la Convention prévue à l'article 45 du Code minier seront réglés par voie d'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage sont fixées par une Convention d'arbitrage annexée à tout acte institutif d'une Convention.

Cette convention sera conforme à une convention type d'arbitrage approuvée par décret réglementaire et comportera obligatoirement des dispositions relatives aux objets suivants :

- a) Désignation d'un arbitre par chacune des parties;
- b) En cas de désaccord des arbitres sur le litige, désignation d'un tiers arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorité internationale qui sera désignée dans la Convention type;
- c) Caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres.

TITRE VII

Surveillance de l'Administration

AGENTS DE CONTROLE

Art. 76. — Les ingénieurs de la Direction des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres exercent, sous l'autorité du ministre chargé des Mines les attributions et pouvoirs qui leur sont confiés par le titre VIII du Code minier.

Ils exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherches, exploitation des mines et leurs dépendances.

Art. 77. — Les exploitants ou leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs de la Direction des Mines et aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres tous les moyens de parcourir les travaux et installations et notamment de pénétrer sur tous les points qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doivent leur fournir tous les renseignements sur l'état de l'exploitation. Ils doivent les faire accompagner par les ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles concernant la sécurité et l'hygiène.

A chacune de leurs visites, les ingénieurs de la Direction des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres peuvent se faire présenter tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail; ils peuvent faire procéder leur visa de toutes observations techniques nécessaires relatives aux questions soumises à leur surveillance. Ces remarques ne sont pas exécutoires, sauf en cas de péril imminent, mais leur inobservation engage la responsabilité de l'exploitant. Les mesures indiquées peuvent être rendues obligatoires dans les conditions définies aux articles 83 et 86 ci-dessous.

Le Directeur des Mines peut demander tous renseignements utiles d'ordre technique, économique ou social concernant les travaux de recherches ou d'exploitation, les résultats obtenus, les caractéristiques des gisements, les substances extraites, ainsi que les opérations de concentration, de traitement ou de transformation et les transactions dont ces substances sont l'objet. Ces renseignements doivent être fournis dans le délai imparti. Sauf autorisation de l'intéressé, ils sont tenus comme confidentiels.

PREPOSE A LA DIRECTION TECHNIQUE

Art. 78. — La Direction technique d'un Centre de recherches ou d'exploitation de mine doit être assurée par un chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du directeur des Mines et du commandant de Cercle.

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL, SECURITE PUBLIQUE, ETC.

Art. 79. — Sont maintenus en vigueur, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Code minier et du présent décret, les arrêtés généraux n^{os} 3564 et 3565 du 24 avril 1956, relatifs à l'hygiène et à la Sécurité dans les mines et leurs dépendances.

Art. 80. — Sans préjudice des pouvoirs attribués aux fonctionnaires et agents de la Direction des Mines en cas d'urgence ou de péril imminent, le Ministre chargé des Mines ordonne par arrêté les mesures individuelles nécessaires pour prévenir ou faire disparaître les causes de dangers que les travaux de recherches ou d'exploitation de mine feraient courir à la sécurité publique, à la sécurité et à l'hygiène du personnel à la sûreté de la surface, à la conservation de la mine et des mines voisines, des sources et des voies publiques.

Ces arrêtés sont pris sur proposition du directeur des Mines après que l'exploitant ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Le titulaire d'un titre minier est tenu d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi ordonnés. Si ces travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits, ils peuvent être exécutés d'office, aux frais de l'intéressé par les soins de la Direction des Mines.

Art. 81. — Le préposé à la Direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit donner connaissance à tous les intéressés des règlements, instructions, consignes édictés en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel.

Toute personne admise à pénétrer dans les travaux ou installations, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer à ces prescriptions ainsi qu'aux instructions particulières qui lui sont données aux mêmes fins par le préposé à la Direction technique ou ses délégués.

Dans tout centre de recherches ou d'exploitation de mine employant un effectif moyen d'au moins cinquante ouvriers, le préposé à la Direction technique doit établir et mettre en application un règlement de sécurité soumis à l'agrément du Directeur des Mines.

Art. 82. — Tous puits, galeries ou travaux d'exploitation de mine ouverts en contravention du présent décret pourront être interdits par arrêté du ministre chargé des Mines.

PERIL IMMINENT — ACCIDENT

Art. 83. — Lorsqu'un ingénieur de la Direction des Mines, visitant un centre de recherches ou une exploitation de mine, reconnaît une cause de danger imminent soit pour la sécurité des personnes, soit pour la conservation de la mine, il fera, à charge par lui d'en rendre compte sans délai au Commandant de cercle et au Directeur des Mines, les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur le champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables auxquelles l'exploitant ou son préposé est tenu de se conformer.

Art. 84. — Le préposé à la Direction technique d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine est tenu d'informer, dans le plus bref délai possible, les autorités administratives locales (commandant de Cercle, maire ou gendarmerie) et le directeur des Mines :

— De tout accident suivi de mort ou de blessure grave survenu dans le centre ou ses dépendances, et cela indépendamment de la déclaration exigée en application du Code du Travail;

— De tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sûreté et l'hygiène du personnel ainsi que, le cas échéant, la conservation de la Mine, des mines voisines, des sources et voies publiques.

Art. 85. — En cas de péril imminent ou d'accident survenu, le commandant de Cercle ou son délégué et, avec son concours, le directeur des Mines ou son délégué, peuvent faire procéder à toute réquisition de personnel et de matériel pour faire cesser les dangers dont ils ont été informés et permettre l'exécution des travaux de secours, les soins aux blessés et leur transport.

Le Directeur des Mines, ou son délégué, peut, s'il le juge nécessaire, prendre la direction des opérations. Les dépenses sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont prises sans préjudice de celles qui peuvent être ordonnées par le Ministre chargé des Mines dans les conditions définies à l'article 78 ci-dessus.

Art. 86. — Les Maires ou Commandants de cercle et autres officiers de Police se font présenter les corps des ouvriers qui périssent par accident dans une exploitation et ne permettent leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident a été dressé.

Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auraient péri dans les travaux, le titulaire du titre minier, ou le préposé à la Direction technique du centre, est tenu de faire constater cette circonstance par le Maire ou un autre officier de Police qui en dresse procès-verbal et le transmet au Procureur de la République.

S'il est impossible de faire effectuer ce constat, le titulaire du titre minier ou son préposé, doit avertir l'autorité administrative compétente par un rapport circonstancié.

Art. 87. — Les préposés à la Direction technique de centre de recherches ou d'exploitation voisins de celui où un accident est arrivé doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, sauf leur recours ultérieur pour une indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

MEILLEURE UTILISATION DES GISEMENTS

Art. 88. — Des arrêtés du Ministre chargé des Mines peuvent ordonner, l'exploitant entendu, des mesures individuelles en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Faute par l'exploitant de se soumettre aux mesures ainsi ordonnées, l'autorité compétente pourra prononcer l'annulation du permis d'exploitation.

DECLARATION DE TRAVAUX

Art. 89. — A) - L'ouverture ou la réouverture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction des Mines. Si les travaux sont souterrains cette déclaration doit lui parvenir un mois à l'avance.

En cas de modification notable des dispositions contenues dans cette déclaration, il est produit une nouvelle déclaration.

La fermeture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction des Mines. S'il s'agit de travaux souterrains, cette déclaration doit leur parvenir un mois à l'avance.

B) - Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse dix mètres, doit avoir donné lieu à une déclaration préalable à la Direction des Mines.

La déclaration exigée, au paragraphe A, ci-dessus du présent article tient lieu de la déclaration exigée par le paragraphe B, lorsqu'il s'agit de travaux entrant dans le cadre du programme de recherches ou d'exploitation envisagé.

Les ingénieurs et agents de la Direction des Mines, ont accès soit pendant, soit après leur exécution, quelque soit leur profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier. Les documents ou renseignements ainsi recueillis ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ni communiqués à des tiers, par l'Administration avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

C) - Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction des Mines.

Les résultats de levés géophysiques sont adressés au Directeur des Mines dès l'achèvement des opérations, ou tous les six mois si leur durée excède un semestre. Ces documents, sauf autorisation de l'auteur des travaux, ne peuvent être rendus publics ni communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

TENUE DES PLANS, DES REGISTRES, DE L'ETAT DE DEPENSES

Art. 90. — Dans tout centre de recherches ou d'exploitation de mine, il doit être tenu à jour :

1° Un plan des travaux effectués, orienté au Nord vrai et établi à une échelle adaptée à la nature de ces travaux. S'il s'agit de travaux souterrains, le plan des travaux est dressé à l'échelle de 1/200°, du 1/500° ou du 1/1.000° selon le cas; en outre il est tenu un plan d'ensemble des travaux souterrains à l'échelle du 1/1.000°, du 1/2.500 ou du 1/5.000° et un plan de surface superposable au précédent;

2° Un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats;

3° Un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre où est reportée la répartition du personnel par chantier et par nature de travaux;

4° Un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition;

5° Pour mémoire, un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail;

6° Un état des dépenses consacrées aux travaux de recherches.

Le Ministre chargé des Mines peut ordonner l'exécution d'office, aux frais de l'intéressé, des plans des travaux qui ne seraient pas dressés ou tenus à jour ou qui seraient établis de façon inexacte.

Les plans et registres visés ci-dessus doivent être conservés par les titulaires successifs des titres miniers; à l'expiration de la validité de ces titres sans renouvellement ni transformation ou en cas de renonciation, d'annulation ou de déchéance, ils sont remis par le dernier titulaire au Directeur des Mines qui en assurera la conservation dans les archives de son Service.

Art. 91. — Les plans, les registres et l'état des dépenses visés à l'article précédent, doivent être tenus séparément pour chaque titre minier; toutefois lorsqu'il s'agit de titres contigus et notamment si les travaux effectués sont à cheval sur deux ou plusieurs titres, ils peuvent, avec l'accord du Directeur des Mines, être communs à deux ou plusieurs titres miniers.

RAPPORTS ET DOCUMENTS PERIODIQUES A FOURNIR A L'ADMINISTRATION

Art. 92. — Tout titulaire de titres miniers, doit adresser ou faire adresser, à la Direction des Mines, par le préposé à la Direction technique du Centre de recherches ou d'exploitation, les documents périodiques suivants :

1° Dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport établi de façon succincte mais précise, sur son activité au cours du mois précédent;

2° Dans le premier mois de chaque année, un état statistique relatif à l'année précédente;

3° Dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

L'arrêté du Ministre chargé des Mines prévu à l'article 4 ci-dessus précisera le mode d'établissement de ces documents.

OPERATIONS COMMERCIALES ET DE TRANSFORMATION

Art. 93. — Toute personne physique ou morale se livrant de manière habituelle et répétée à des opérations d'achat, de vente, de transit d'exploitation ou d'importation de substances minérales concessibles, ainsi qu'à des opérations de conditionnement, traitement, transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages, portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels, doit en avoir fait la déclaration au Ministre chargé des Mines.

Art. 94. — Les personnes visées à l'article précédent doivent tenir un registre portant mention, pour chaque substance minérale concessible, produit de concentration ou de traitement ou produit de transformation :

- a) Des entrées ou sorties, avec l'indication du poids, des caractéristiques et de la provenance ou de la destination des lots reçus ou expédiés;
- b) De l'état des stocks.

Les personnes visées à l'article précédent doivent faire parvenir les documents périodiques suivant au Directeur des Mines :

1° Dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état statistique donnant pour le trimestre précédent le relevé global des entrées et sorties ainsi que l'état des stocks en fin de trimestre;

2° Dans le premier mois de chaque année un état statistique donnant pour l'année précédente, le relevé global des entrées et sorties;

3° Dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

Des arrêtés du Ministre chargé des Mines précisent la façon dont doit être tenu le registre prévu ci-dessus, fixant le mode d'établissement du rapport annuel et désignant le cas échéant les éléments complémentaires qui doivent figurer sur les états visés aux paragraphes 1^{er} et 2^o ci-dessus.

TITRE VIII

Disposition d'application

AMODIATION - CONVENTION

Art. 95. — Les contrats et les conventions, passés avant la date de promulgation du Code Minier et non déclarés lors de la publication du présent décret doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur des Mines dans les quatre mois suivant cette publication.

DECLARATION

Art. 96. — Les Centres de recherches ou d'exploitation de mine en activité et non déclarés lors de la publication du présent décret doivent faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 89 A, ci-dessus, dans les trois mois suivant cette publication.

Art. 97. — S'ils sont en cours lors de la publication du présent décret et n'ont pas été déclarés, les travaux et les levés de mesures géophysiques visés à l'article 89 C, ci-dessus, doivent faire l'objet des déclarations prévues auxdits articles dans les trois mois suivant cette publication.

Les levés géophysiques en cours lors de la publication du présent décret, doivent donner lieu à la production du compte rendu visé à l'article 89 C, ci-dessus.

Art. 98. — La déclaration visée à l'article 97 ci-dessus, doit être produite dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

DISPOSITIONS ANTERIEURES

Art. 99. — Sont maintenus provisoirement en vigueur, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Code Minier et du présent décret :

1° L'arrêté général n° 7762 du 8 décembre 1952 portant règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines;

2° Le décret n° 55-533 du 10 mai 1955 relatif aux gardes miniers;

3° Le décret n° 20 PG du 25 février 1964, portant règlement spécial concernant les métaux précieux et les pierres précieuses.

Toutes autres dispositions réglementaires antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 100. — Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 101. — Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics et le Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 1970.

Le Président du Gouvernement,

Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

N° 113 PG-RM. — **DECRET portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour les travailleurs maliens à l'étranger.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 GMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;